

(N° 67.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi sur la contrainte par corps.

(Voir les N°s 157, 193 et 214 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

ART. 3.

Elle peut être prononcée en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi.

ART. 4.

Elle n'a lieu que pour une somme excédant 300 francs.

ART. 5.

La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer.

Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit.

ART. 6.

La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée : 1° contre les personnes civilement responsables du fait ; 2° contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année ; 3° contre les femmes et les mineurs ; 4° contre les héritiers du contraignable par corps.

(2)

ART. 7.

Sont maintenues les dispositions de l'art. 47 du Code pénal et des art. 17 à 20, 21, §§ 1, 2, 4, 22 à 24, 26, 28 à 54, 56 et 59 de la loi du 21 mars 1859, celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes et la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'Etat détenus en prison, ainsi que les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants.

Sont abrogés les autres articles de la loi du 21 mars 1859 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 8.

En dehors des exceptions prévues aux articles précédents, les jugements rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du débiteur ou devant celui du lieu où il est détenu.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 12 juillet 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
WOUTERS.*